

ARRETE MUNICIPAL
PORTANT DELEGATION DE FONCTION TEMPORAIRE POUR LA CELEBRATION D'UN MARIAGE

AFFAIRES CIVILES
OW/SB/MB
ARRETE N° R 2023.339

La Maire,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment les articles L.2122-18 et L.2122-32,

Vu le procès-verbal de l'installation du Conseil municipal et de l'élection de la Maire et des Adjointes en date du 3 décembre 2022,

Vu le courrier du préfet de la Seine-Saint-Denis en date du 23 octobre 2023 portant acceptation de la démission du mandat de maire de Samira TAYEBI,

Considérant qu'il y a lieu de procéder à la célébration du mariage de Monsieur Amar CHIKHAOUI et de Madame Naziha ZIANI le samedi 28 octobre 2023 à 15h00,

Considérant la démission de la Maire, de l'empêchement des adjoints et des conseillers municipaux qui précèdent Madame Samira TAYEBI dans l'ordre du tableau du Conseil municipal au moment prévu pour cette célébration,

ARRETE

Article 1 : Madame Samira TAYEBI, conseillère municipale, reçoit délégation de fonction d'Officier d'état-civil pour procéder à la célébration du mariage de Monsieur Amar CHIKHAOUI et de Madame Naziha ZIANI le samedi 28 octobre 2023 à 15h00.

Article 2 : Un exemplaire du présent arrêté sera relié au registre des arrêtés municipaux.

Article 3 : Ampliation du présent arrêté sera adressé à :
Monsieur le Préfet,
Monsieur le Procureur de la République,
Madame la Responsable des Affaires Civiles,
A l'intéressée.

Chargé chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Clichy-sous-Bois, le 26 octobre 2023

La Maire soussignée certifie
le caractère exécutoire
du présent acte reçu
à la préfecture le **15 NOV. 2023**

Affiché - Notifié le **15 NOV. 2023**

Le fonctionnaire délégué,

Aurèle LAPIERRE

Pour la Maire démissionnaire,
Le 1^{er} Adjoint,
Ancien Ministre,



Olivier KLEIN

« Le présent acte peut faire l'objet d'un recours administratif ou gracieux devant Madame la Maire de Clichy-sous-Bois dans le délai de deux mois à compter de sa notification. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet. Le présent acte peut également faire l'objet d'un recours contentieux, dans un délai de 2 mois à compter de sa date de publication ou de notification, auprès du Tribunal Administratif de Montreuil-sous-Bois, 7, rue Catherine Puig - 93100 Montreuil-sous-Bois. »

